ARRET DU 29 Juin 2007

Sursis à statuer

# COUR D'APPEL DE DOUAI Chambre Sociale

- Prud'Hommes -

N° 1231/07

RG 06/01292

JGH/NB

APPELANT:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) prise en la

personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte

**75699 PARIS CEDEX 14** 

Représentant : Me Frédéric DARTIGEAS (avocat au barreau de LILLE)

INTIME :

M. Francis DEVULDER

33 rue du Tonkin 59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Comparant en personne

Assisté de : Me David BROUWER (avocat au barreau de DUNKERQUE)

JUGT Conseil de Prud'hommes de DUNKERQUE EN DATE DU 10 Mai 2006

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

JG. HUGLO

: PRESIDENT DE CHAMBRE

P. NOUBEL

: CONSEILLER

P. RICHEZ

: CONSEILLER

GREFFIER lors des débats :

A. BACHIMONT

**DEBATS**: à l'audience publique du 10 Mai 2007

ARRET:

Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 29 Juin 2007, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du nouveau code de procédure

civile, JG. HUGLO, Président, ayant signé la minute

avec V. DESMET, greffier lors du prononcé

#### NOTIFICATION

à parties

le 29/06/07

Copies avocats

le 29/06/07

## Faits et procédure;

La Société nationale des chemins de fer français embauchait à durée indéterminée à compter du 3 octobre 1983 M. Francis DEVULDER en qualité d'agent de mouvement hautement qualifié;

Par jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque du 14 mars 2003, M. DEVULDER était condamné pour conduite en état d'ivresse en récidive, faux et usage de faux documents administratifs, conduite d'un véhicule sans permis à la peine de douze mois d'emprisonnement dont quatre mois assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve ; le jugement rejetait par ailleurs la demande de non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire;

Par courrier du 17 mars 2003, la direction de la SNCF demandait au greffe du Tribunal correctionnel copie de la décision ; celle-ci lui était adressée le 25 août 2003;

Par lettre du 25 mars 2003 adressée à M. DEVULDER alors incarcéré, la direction de la SNCF lui faisait savoir qu'elle avait décidé de surseoir à la sanction administrative susceptible d'être prise à son encontre dans l'attente de la réception du jugement;

Le 28 août 2003 M. DEVULDER était invité à répondre à la demande d'explications écrites prévue au statut de la SNCF;

Par courrier du 30 septembre 2003, M. DEVULDER était convoqué à un entretien préalable;

Cet entretien était fixé au 14 octobre 2003, avec l'assistance d'un conseiller du salarié;

Par décision du 13 novembre 2003, M. DEVULDER était révoqué en application de l'article 7 § 1 du statut;

M. DEVULDER contestait sa révocation et saisissait le conseil des prud'hommes de Dunkerque à l'encontre de la SNCF le 17 février 2005;

Par jugement du 10 mai 2006, le conseil des prud'hommes disait la révocation sans cause réelle et sérieuse et condamnait la SNCF à payer à M. DEVULDER les sommes suivantes

- 30000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 3100 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 310 euros à titre de congés payés sur indemnité compensatrice de préavis
- 4130 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement
- 500 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Le jugement recevait notification le 18 mai 2006 et la SNCF en interjetait appel le 1<sup>er</sup> juin 2006;

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile tel qu'il résulte du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998;

Qu'il résulte du dossier que la SNCF n'a eu connaissance de cette décision que le 25 août 2003 lorsqu'elle a reçu copie du jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque du 14 mars 2003 adressée par le greffe de cette juridiction;

Que la procédure disciplinaire a été introduite par la lettre du 30 septembre 2003 par laquelle M. DEVULDER était informé qu'une sanction était susceptible d'être prise à son encontre, qu'un entretien préalable aurait lieu et qu'il devait choisir un conseiller du salarié;

Que, dès lors, la procédure a été engagée dans le délai de deux mois prévu à l'article 11.2.1 du statut;

Que l'exception doit être rejetée;

Attendu que M. DEVULDER fait valoir en deuxième lieu que la condamnation n'a jamais été inscrite au bulletin n° 2;

Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel du 14 mars 2003 rejette la demande de M. DEVULDER de non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire; que, par jugement du Tribunal correctionnel du 21 mai 2004, M. DEVULDER a obtenu la non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2;

Attendu toutefois que l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire n'emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient que lorsque celles-ci résultent de plein droit de la condamnation ; que la révocation prononcée par un employeur n'entre pas dans les prévisions de l'article 775-1 du code de procédure pénale;

Que, contrairement à ce que retient le Conseil de prud'hommes, le Procureur de la République ne dispose pas de l'opportunité de décider de l'inscription ou non de la condamnation au bulletin n°2;

Qu'à la réception du jugement définitif au Tribunal correctionnel de Dunkerque du 14 mars 2003 rejetant la demande de M. DEVULDER de non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, la SNCF ne pouvait pas douter que la condamnation était inscrite au bulletin n° 2 et que, dès lors, la sanction instituée par l'article 7 § 1 du statut était applicable;

Que l'exception sera rejetée;

Attendu que M. DEVULDER fait valoir en troisième lieu que le règlement portant statut de la SNCF est illégal en ce qu'il prévoit une sanction pour des faits relevant de la vie privée; qu'il précise qu'il n'entend pas voir déclarer illégal le règlement de la SNCF mais seulement inopposable; qu'enfin le fait pour la SNCF de l'avoir fait travailler après sa libération la prive de la possibilité d'invoquer la faute grave;

Attendu, sur ce dernier point, que l'absence de mise à pied conservatoire n'empêche pas l'employeur de se prévaloir d'une faute grave;

Attendu, sur le premier point, que la demande de voir déclarer inopposable au salarié le statut des personnels de la SNCF qui constitue un acte réglementaire doit être qualifiée

Vu les conclusions de la SNCF en date du 10 mai 2007 et celles de M. DEVULDER en date du 10 mai 2007;

Les conseils des parties ayant été entendus en leurs plaidoiries qui ont repris les conclusions écrites;

Attendu que la SNCF demande l'infirmation du jugement, de rejeter toutes les demandes du salarié, de le condamner à lui verser la somme de 1250 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Attendu que M. DEVULDER demande à la Cour de confirmer le jugement, de proposer la réintégration et, à défaut, de condamner la SNCF à lui verser les sommes de 60000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 3600 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, 360 euros au titre des congés payés y afférents, 6300 euros au titre de l'indemnité de licenciement, 1200 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

#### Sur ce, la Cour;

### Sur l'exception de prescription disciplinaire;

Attendu que l'article 11.2.1 du statut des personnels de la SNCF prévoit un délai de deux mois à compter de la connaissance des faits;

Que l'article L 122-44 du code du travail est inapplicable à la SNCF, celle-ci n'étant pas visée parmi les employeurs auxquels l'article L 120-1 du code du travail rend le titre II de ce code applicable et l'article L 131-2 du même code ne rendant applicable aux entreprises publiques que le titre III tandis que l'article L 200-1 ne rend applicable que les dispositions du Livre II sur la réglementation du travail;

Attendu que M. DEVULDER fait valoir que la SNCF a eu connaissance des faits dès la réponse donnée par M. DEVULDER le 19 mars 2003 à la demande d'explications écrites faite par la SNCF le 18 mars 2003 ; que le délai de prescription est expirée;

Attendu que l'article 7 § 1 du statut des personnels de la SNCF dispose que "entraînent la révocation de plein droit les condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire et prononcées sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, recel, concussion, escroquerie, abus de confiance, viol, attentat ou outrage public à la pudeur, faux en écriture ainsi que pour tentative ou complicité des mêmes crimes ou délits";

Attendu que, dans sa réponse du 19 mars 2003, M. DEVULDER mentionne seulement : "Le vendredi 14 mars 2003 je suis passé en comparution immédiate au tribunal de Dunkerque et j'ai été condamné surtout pour la falsification. Je ne peux vous donner plus amples informations, une procédure étant en cours pour me permettre de sortir au plus vite de cette situation...";

Attendu, dès lors, qu'en application de l'article 7 § 1 du statut, c'est la connaissance par la SNCF de la condamnation définitive prononcée pour une des infractions visées à cette disposition qui fait courir le délai de deux mois visé à l'article 11.2.1. du statut;

d'exception d'illégalité, le juge judiciaire ne pouvant déclarer inopposable le statut des personnels de la SNCF sans écarter ainsi son application ; que M. DEVULDER dans ses conclusions fait par ailleurs valoir que le statut de la SNCF est illégal;

Que le respect de la vie privée fait partie de la liberté telle que définie à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que le retient le Conseil constitutionnel (décision n° 99-416 du 23 juillet 1999);

Que, selon la jurisprudence judiciaire, il ne peut être procédé à un licenciement pour une cause tirée de la vie privée du salarié que si le comportement de celui-ci, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière;

Attendu que l'article 7 § 1 du statut des personnels de la SNCF dispose que "entraînent la révocation de plein droit les condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire et prononcées sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, recel, concussion, escroquerie, abus de confiance, viol, attentat ou outrage public à la pudeur, faux en écriture ainsi que pour tentative ou complicité des mêmes crimes ou délits";

Que ces dispositions ne se référent ni aux fonctions du salarié, ni à l'existence d'un trouble caractérisé au sein de l'entreprise;

Que le principe du respect de la vie privée doit toutefois être compatible avec les nécessités de la mission de service public confiée à la SNCF;

Qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur l'exception d'illégalité ainsi soutenue et de dire si l'article 7 § 1 du statut des personnels de la SNCF est compatible avec le respect de la vie privée tel que prévu à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

Qu'une telle exception est sérieuse et porte sur une question dont la solution est nécessaire à la cour pour le règlement du litige au fond;

Qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette exception d'illégalité;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Attendu qu'il sera également sursis à statuer sur ces demandes;

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles 49 et 378 du nouveau Code de procédure civile;

Ordonne le sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur l'exception d'illégalité soulevée par M. Francis DEVULDER selon laquelle l'article 7 § 1 du statut des personnels de la SNCF serait incompatible avec le respect de la vie privée tel que prévu à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

Réserve les droits des parties;

Réserve les dépens.

Le Greffier,

Le Président,

JG. HUGLO

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier